

**LE CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

**Affaire n° 2026-0388** : Asbl CARP- Vente immeuble, 33, rue de la Gendarmerie à Philippeville-approbation

**CONSIDERANT** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**CONSIDERANT** l'article L2222-1ter, §1<sup>er</sup> du C.D.L.D et 2212-32 CDLD ;

**CONSIDERANT** la circulaire du 20 juin 2024 relatives aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

**CONSIDERANT** le contrat de gestion conclu entre la Province et l'Asbl CARP ( entreprise de Travail Adapté créée en 1967) , les missions suivantes lui étant confiées: oeuvrer par une offre diversifiée et multiple de mise en travail, à l'intégration de personnes reconnues moins valides par l'AVIQ, , organiser l'encadrement, la formation et l'accompagnement social desdits travailleurs en vue d'optimiser leur adaptation aux circuits socio-économiques d'une entreprise et améliorer l'insertion professionnelle desdites personnes en les intégrant dans des conventions de prestations de services conclues avec des partenaires économiques implantées prioritairement sur le territoire provincial;

**CONSIDERANT QUE** par résolution du 13 juin 2025, des représentants provinciaux ont été désignés pour représenter la Province au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale , pour la durée de cette législature;

**CONSIDERANT QU'**afin de permettre à l'ETA de réaliser ses missions d'intérêt social et général, la Province met à disposition gratuitement de cette Asbl, depuis 1977, des immeubles provinciaux sis route de la Gendarmerie, à Philippeville , cadastrés Philippeville, 1ère division, 76B2, 76A2 et 76 C2;

**CONSIDERANT QUE** l'Asbl est tenue, en vertu de cette convention d'affecter exclusivement cet immeuble au fonctionnement d'un Atelier protégé pour handicapés et d'effectuer à ses frais tous les travaux d'entretien et toutes les réparations que le Code civil met à charge du locataire. La Province supporte les grosses réparations et les obligations du propriétaire;

**CONSIDERANT QUE** par acte signé devant le Bourgmestre de Philippeville le 4 novembre 2013, un droit de superficie est accordé à l'Asbl Carp sur la parcelle cadastrée Philippeville, 1ère division, section a n°76T afin qu'elle y construise un hangar, car-port;

**CONSIDERANT QUE** déjà par courrier du 20 septembre 2017, l'Asbl Carp informait la Province que les bâtiments ayant mal vieilli, des travaux importants de mise en conformité étaient imposés pour que le bâtiment reste aux normes. Le dernier devis estimatif de l'INASEP évaluait les travaux de mise en conformité au montant de 2.991.980€;

**CONSIDERANT QU'**au vu de l'importance des travaux à réaliser en vue de mettre l'immeuble en conformité à sa destination sociale, ces travaux restant, en vertu de la convention de mise à disposition des locaux à charge de la Province , par arrêté du 22 mai 2025, le Collège provincial a désigné, dans le respect de la concurrence, un expert immobilier afin d'estimer la valeur vénale de l'immeuble , la Province envisageant de vendre cet immeuble au CARP afin de leur permettre de poursuivre leurs missions d'intérêt général;

**CONSIDERANT** le rapport d'expertise fixant la valeur vénale de l'immeuble à 1.930.000€, sans tenir compte de son affectation sociale;

**CONSIDERANT QUE** la circulaire du 20 juin 2024 sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux précise qu'une mise en concurrence ne doit pas être systématique lorsque le contrat portant sur un bien immobilier est conclu avec un pouvoir public souhaitant y réaliser un projet poursuivant un but d'intérêt général et si le contrat est conclu, sauf exception dûment motivée, au prix estimé; sachant que la nécessité de conclure l'opération au prix estimé est fixé dans un objectif de respecter l'intérêt général et l'intérêt financier des deux cocontractants;

**CONSIDERANT QUE** la vente à l'Asbl Carp, à un prix de vente inférieur au montant de l'estimation se justifie par l'obligation qui lui sera imposée d'affecter les immeubles à une mission de réintégration de personnes reconnues comme moins valides pendant minimum 15 ans, cette affectation imposant des travaux importants pour remettre aux normes les infrastructures (quasi 3 millions d'euros selon la dernière estimation d'Inasep);

**CONSIDERANT QUE** l'acte de vente prévoira une clause de partage de plus-value (ou clause d'intéressement) qui permettra au vendeur initial (la Province) de recevoir une part du profit si l'acquéreur (l'Asbl Carp) revend le bien à un prix supérieur dans le délai de 15 ans;

**VU** le rapport du Service des assurances et du patrimoine ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65§2 CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis du Directrice financière f.f. rendu en date du 27 février 2026 « OK » ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 12 mars 2026 ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

## D E C I D E

**Article 1:** la vente à l'Asbl CARP, des immeubles sis route de la Gendarmerie, à Philippeville, cadastrés Philippeville, 1ère division, 76B2, 76A2 et 76 C2; et, section a n°76T, au prix de 525.000€, la vente étant réalisée à charge pour l'Asbl CARP de poursuivre l'affectation des immeubles à une mission de réintégration de personnes reconnues comme moins valides pendant minimum 15 ans.

**Article 2 :** l'acte de vente prévoira une clause de partage de plus-value (ou clause d'intéressement) qui permettra au vendeur initial (la Province ou toute autre personnes de droit public ayant repris les missions provinciales) de recevoir une part du profit si l'acquéreur (l'Asbl Carp) revend le bien à un prix supérieur dans le délai de 15 ans

Le Directeur général

Valéry ZUINEN-TILKIN

Namur, le 27 mars 2026

Le Président

Christophe GILON

Namur, le 12 mars 2026

## **AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

### **AFFAIRE N° 2026/0530 : Rapport sur les subventions octroyées et contrôlées par la Province – 4<sup>ème</sup> trimestre 2025**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux,

Lors de sa réunion du 13 décembre 2024, le Conseil provincial a délégué au Collège provincial, conformément à l'article L2212-32 §6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, en nature et motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

En vertu de l'article L2212-32 §6, dernier alinéa, chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur les subventions octroyées au cours de l'exercice en vertu de cette délégation ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

La délégation du 13 décembre 2024 prévoit que le Collège provincial présentera un rapport trimestriel au Conseil provincial sur les subventions octroyées par la Province de Namur ainsi que sur le contrôle de l'utilisation des subventions, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

Pour ce quatrième trimestre 2025, trois tableaux sont repris en annexe :

- Les subventions octroyées
- Les subventions contrôlées
- Les subventions octroyées et contrôlées en même temps (en même année)

Le Conseil provincial est dès lors invité à prendre acte du présent rapport du Collège provincial sur les subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu des délégations du 13 décembre 2024 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions pour le quatrième trimestre de l'année 2025.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, l'expression de notre considération distinguée.

**POUR LE COLLEGE PROVINCIAL,**

Le Directeur général  
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Député-Président  
Etienne BERTRAND

# Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR  
apef-appui@province.namur.be

**Affaire n° 2026-0730 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Règlement des Études - Année académique 2026-2027 - Actualisation partielle : procédures d'inscription.**

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38;

**VU** sa résolution du 1<sup>er</sup> septembre 2017 approuvant le Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Haute École de la Province de Namur;

**VU** sa résolution du 13 juin 2025 approuvant le Règlement des Études de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) pour l'année académique 2025-2026;

**CONSIDÉRANT** que la Direction de la HEPN souhaite procéder à l'actualisation du texte pour l'année académique 2026-2027 en deux temps, la présente demande portant sur une première mise à jour des dispositions relatives aux demandes d'inscription afin qu'elles soient applicables avant les premières décisions académiques;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme du deuxième quadrimestre de l'année académique 2025-2026, le Règlement des Études sera adapté selon les propositions des instances de la HEPN, les adaptations liées à la nouvelle organisation hiérarchique de la HEPN et les évolutions législatives et réglementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de confier au Collège de direction, au sens restreint, la compétence de réception des recours internes contre un refus d'inscription, et non plus à la Commission de recours instituée à l'APEF, sans préjudice du recours externe auprès du Conseil d'État;

**VU** le projet de Règlement des Études de la HEPN pour l'année académique 2026-2027;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ont été soumises au Conseil pédagogique de la HEPN du 26 janvier 2026 et au Conseil de gestion de la HEPN du 30 janvier 2026;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité (l'unanimité);

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le Règlement des Études de la HEPN - Actualisation partielle : procédures d'inscription pour l'année académique 2026-2027, tel que repris en annexe.

**Article 2** : D'abroger le Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'appel contre les refus d'inscription de la Haute École de la Province de Namur.

**Article 3** : Ce règlement entrera en vigueur à dater de la présente et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

**Article 4** : La présente résolution et son annexe seront publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de la HEPN.

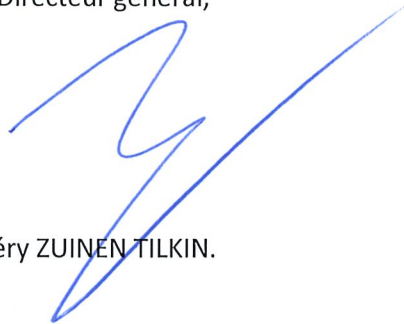
**Article 5** : La présente résolution sera transmise à la Direction-Présidence de la HEPN qui se chargera d'assurer la diffusion du Règlement auprès des étudiants, chargés de cours et personnes fréquentant la HEPN.

**Article 6** : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
- La Direction administrative de la HEPN.

Namur, le 27 mars 2026.

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

A blue ink signature featuring a large, rounded loop on the right side and a vertical stroke on the left side.

Christophe GILON.

# Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

*apef-appui@province.namur.be*

## **Affaire n° 2026-0819 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention relative à l'usage d'une subvention de soutien au développement d'E-Paysage**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-48;

**CONSIDÉRANT** que les établissements d'enseignement supérieur sont amenés à alimenter les bases de données de la plateforme E-Paysage de l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur) avec les données d'admissions, d'inscriptions et de diplômes ainsi que les bases de données à finalité statistique identifiées par décret;

**CONSIDÉRANT** qu'ils doivent faire évoluer les logiciels de gestion académique au regard des potentielles évolutions de la législation relative aux inscriptions et à l'organisation des études;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs établissements souhaitent, dans ce contexte, mutualiser leurs efforts;

**VU** le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur;

**VU** les décisions du Collège provincial du 03 octobre 2024 et 24 octobre 2024 attribuant le marché public de "Mise à disposition d'un logiciel de gestion pour la Haute Ecole de la Province de Namur" à l'établissement public "Patrimoine de l'Université de Mons";

**VU** l'article 46 du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires;

**VU** l'article 82, § 1er du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

**VU** le projet de convention de collaboration entre l'UMons, la HEPH-Concordet, la HEH, la HEFF et la HEPN;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à .....41..... voix pour, .....0..... voix contre et.....0..... abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de collaboration entre l'UMons, la HEPH-Concordet, la HEH, la HEFF et la HEPN, relative à la mise en place d'un consortium pour le développement continu des fonctionnalités liées au projet E-Paysage et à l'utilisation du logiciel de gestion académique "GESTAC", telle que reprise en annexe.

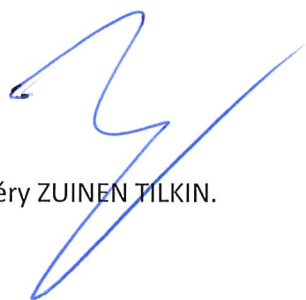
**Article 2** : La présente résolution sera adressée à la Direction-Présidence de la HEPN chargée d'en assurer le suivi auprès de l'UMons.

**Article 3** : Copie de la présente résolution sera transmise, pour information, aux personnes suivantes :

- L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
- La Directrice administrative de la HEPN.


Namur, le 27 mars 2026.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,



Christophe GILON.

# Province de Namur

---

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA FORMATION

---

*Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR*  
*apef-appui@province.namur.be*

**Affaire n° 2026-0838 :** **Académie de Police de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) - Organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles" - 2026**

## **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, les articles L2212-32 et L2212-48;

**VU** sa résolution du 18 novembre 2022 approuvant la convention de partenariat entre l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) et la Province de Namur pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) relative à l'organisation de deux sessions de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)", à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur, dans une période comprise entre décembre 2022 et janvier 2023;

**VU** sa résolution du 26 mai 2023 approuvant une seconde convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation de deux sessions de la même formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS", à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg, la première session étant prévue fin mai - début juin et la seconde en septembre 2023;

**VU** sa résolution du 26 janvier 2024 approuvant une troisième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation d'une session de la formation à destination des zones de police du Brabant wallon, la session ayant été organisée en novembre et décembre 2023;

**VU** sa résolution du 23 février 2024 approuvant une quatrième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation de trois sessions de formation à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg, les deux premières sessions étant prévues durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024 et la troisième en septembre-octobre 2024;

**VU** sa résolution du 26 avril 2024 approuvant une cinquième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation d'une session de formation à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, la session ayant été organisée en octobre et novembre 2024;

**VU** sa résolution du 28 mars 2025 approuvant une sixième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation de deux sessions de formation à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg durant l'année 2025;

**VU** sa résolution du 05 septembre 2025 approuvant une septième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation d'une session de formation à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon en septembre-octobre 2025;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du fonctionnement des CPVS, l'IEFH propose à la Province de Namur d'établir une huitième convention de partenariat afin de charger l'APPN d'organiser le test de présélection pour la formation inspecteur-riche des mœurs (EDA 7911) et la formation fonctionnelle (EDA 7912) à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur;

**CONSIDÉRANT** que la session (environ 25 inspecteur.rice.s) sera organisée en avril-mai 2026;

**VU** le projet de convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN;

**VU** la proposition du Collège provincial;

**VU** l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à .....<sup>41</sup>..... voix pour, .....<sup>0</sup>..... voix contre et .....<sup>0</sup>..... abstention(s);

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN relative à l'organisation une session de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS" à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur (formation d'environ 25 inspecteur.rice.s) en avril-mai 2026, telle que reprise en annexe.

**Article 2** : La présente résolution sera adressée au Directeur de l'APPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

**Article 3** : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.

Namur, le 27 mars 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.

**AU CONSEIL PROVINCIAL**

**Affaire n° 2026-0866 : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Etat des lieux au 31/12/2025**

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

En date du 7 février 2013, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

Pour rappel, cet arrêté prévoit notamment que chaque pouvoir local emploie un minimum de 2,5 % de travailleurs handicapés.

D'autre part, tous les 2 ans, un rapport doit être présenté au Conseil provincial et envoyé sous forme d'un fichier Excel à l'AVIQ (c.-à-d. l'Agence pour une Vie de Qualité).

Pour la première fois, cette année 2026, les données doivent être injectées dans un formulaire en ligne, duquel est tiré un rapport simplifié automatique joint en annexe.

Par le passé, un tel dossier a été présenté au Conseil provincial en date du 21 février 2014, du 26 février 2016, du 23 février 2018, du 30 janvier 2020, du 25 février 2022, du 29 mars 2024.

Le décret prévoit que les agents pris en compte pour déterminer le taux d'emploi de travailleurs handicapés sont les suivants :

- les travailleurs reconnus par l'AVIQ (et ce, même dans l'hypothèse où il n'y a pas d'intervention financière de l'AVIQ en faveur de l'employeur) ;
- les travailleurs victimes d'un accident du travail ou privé, ou d'une maladie professionnelle et ayant un taux d'invalidité permanente d'au moins 30 % ;
- les travailleurs reconnus par la Direction Générale "Personnes handicapées " du SPF Sécurité Sociale ;
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un reclassement professionnel suite à une décision du MEDEX ou du médecin du travail ;
- les travailleurs ayant fait l'objet d'un aménagement raisonnable de leur poste de travail.

Si un travailleur rencontre plusieurs de ces critères, il n'est évidemment pris en compte qu'une seule fois.

La version informatique constitue le document de référence.

Sur base de ces éléments, **le taux d'emploi de travailleurs victimes d'un handicap au sein des services provinciaux est de 4,92 %** (soit 40,80 agents ETP pour un effectif de 829,99 ETP à prendre en considération).

En 2024, lors du précédent rapport remis à l'AVIQ, le taux était de 4,57 %.  
En 2022, le taux était de 4,72 %.  
En 2020, le taux était de 4,54 %.  
En 2018, il était de 3,69 %.  
En 2016, il était de 4,15%  
Et, en 2014, il était de 3,9 %.

Vu que le seuil requis est de 2,5 %, la Province de Namur satisfait donc largement à son obligation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Namur, le 18 mars 2026

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL :

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Député-Président,  
Etienne BERTRAND